

ARRETE PRESCRIVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le maire de la commune d'ALBON,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et L.153-37 ;

Vu le schéma de cohérence territoriale de des Rives du Rhône dont la révision a été approuvée le 28 novembre 2019 ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 27 février 2014 et modifié le 29 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT QUE la modification simplifiée envisagée du plan local d'urbanisme a pour objet de :

- Modifier le règlement de la zone Uib pour permettre l'extension de la base Intermarché,
- Modifier le règlement sur les espaces verts en zone AUiza afin de permettre une densification maîtrisée et raisonnée de la zone,
- Modification du règlement de secteur du Bancel afin d'éviter les difficultés d'obtention des autorisations d'urbanisme en zone AUa1 et AUa2,
- Modification du règlement concernant le stationnement en zone Ua et Ub afin de permettre un régime dérogatoire permettant de ne pas créer de nouveaux stationnements pour les rénovations et création de logements en cas d'impossibilité technique.

CONSIDÉRANT que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification simplifiée est menée à l'initiative du maire ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme

CONSIDÉRANT que la procédure de modification simplifiée nécessite la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU pendant une durée de 1 mois en mairie, conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme ;

ARRÊTE

Article 1 : La procédure de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune d'ALBON est prescrite.

Article 2 : Le projet de modification simplifiée porte sur :

- La modification du règlement de la zone Uib pour permettre l'extension de la base Intermarché,
- La modification du règlement sur les espaces verts en zone AUiza afin de permettre une densification maîtrisée et raisonnée de la zone,

- La modification du règlement de secteur du Bancel afin d'éviter les difficultés d'obtention des autorisations d'urbanisme en zone AUa1 et AUa2,
- La modification du règlement concernant le stationnement en zone Ua et Ub afin de permettre un régime dérogatoire permettant de ne pas créer de nouveaux stationnements pour les rénovations et création de logements en cas d'impossibilité technique.

Article 3 : Le dossier de modification simplifiée du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant la mise à disposition au public.

Article 4 : Le dossier de modification simplifiée fera l'objet d'une mise à disposition du public selon les modalités qui seront arrêtées par délibération du conseil municipal conformément aux dispositions de l'article L.153-47 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré ;

Article 6 : A l'issue de la mise à disposition prévue à l'article 4 ci-dessus, le maire ou son représentant, en présente le bilan au conseil municipal qui en délibère et adopte le projet éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée ;

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché en mairie pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le préfet.

Fait à ALBON, le 30 mars 2021,
Le Maire,

Philippe BECHERAS



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.